

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif au regroupement de deux élevages laitiers avec extension
par le GAEC DU COADIC
au lieu-dit Poulbregn sur la commune d'ARZANO**

N° 55-2019/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/893 du 16 avril 1997 (n° de classement : 33/97 A) autorisant le GAEC AR KOADEK à exploiter un élevage de 79 vaches laitières et 30 vaches allaitantes sur le site de Poulbregn à ARZANO ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2157-2005/CE en date du 27 juillet 2005 délivré à l'EARL VALEGANT pour la reprise de l'élevage bovin susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 403/2003 A du 31 décembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 151/2010 AE du 8 décembre 2010, autorisant le GAEC DU PETIT ROCHER à exploiter un élevage de 112 vaches laitières et 52 bovins à l'engrais sur les sites de Poulbreign et Le Moustoir à ARZANO ;
- VU la demande présentée le 12 juillet 2018, complétée le 10 avril 2019, par le GAEC DU COADIC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre du regroupement de deux élevages laitiers avec extension, suite à la reprise du GAEC DU PETIT ROCHER par l'EARL VALEGANT pour former le GAEC DU COADIC en 2017 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 13 mai 2019 au 9 juin 2019 dans la commune d'ARZANO ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'ARZANO, GESTEL (56) et REDENE consultés sur ce dossier ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 13 mai 2019 au 9 juin 2019 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, le 7 mai 2019 ;
 - M. le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, le 21 mai 2019 ;
- VU le rapport n° 2019 4167 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU COADIC justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage laitier exploitées par le GAEC DU COADIC sur le site de Poulbreign sur la commune d'ARZANO (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 400 vaches	280 vaches laitières	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
ARZANO	Poulbreign	ZP	32, 34, 37, 75, 76, 77, 78, 87, 86, 88, 89, 100, 101, 102 et 103

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 juillet 2018 complétée le 10 avril 2019. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP n°97/893 du 16/04/1997 au nom du GAEC AR KOADEC et AP n°403/2003 A du 31/12/2003 complété le 8/12/2010 au nom du GAEC du PETIT ROCHER) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien en exploitation des bâtiments d'élevage et annexes existants à moins de 100 mètres de tiers
- maintien en exploitation d'un forage existant à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- prescriptions de l'arrêté préfectoral 2008-0036 du 11 janvier 2008 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin des Goreds sur la commune de REDENE.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'ARZANO pendant une durée minimum d'un mois. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune d'ARZANO fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux d'ARZANO, GESTEL (56) et REDENE.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **11 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet



Martin LESAGE

Destinataires :

- Préfecture du MORBIHAN
- Mairie d'ARZANO, GESTEL (56), REDENE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'ARS de Bretagne
- Délégation départementale du Morbihan de l'ARS de Bretagne
- GAEC DU COADIC - Poulbreign - ARZANO